

Bureau du 20 mars 2006

Décision n° B-2006-4080

objet : **Marché d'impression des documents d'information par rotatives - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer le marché**

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 mars 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine édite de manière récurrente des supports d'information destinés à l'ensemble des habitants de l'agglomération (soit près de 600 000 exemplaires). La direction de l'information et de la communication souhaite aujourd'hui renouveler son marché d'impression pour les documents ayant un tirage supérieur à 100 000 exemplaires qui arrive à expiration en juillet 2006.

Ce marché comprendrait un lot unique pour l'ensemble des documents qui nécessitent une impression par rotatives.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations d'impression des documents d'information de la Communauté urbaine faisant l'objet d'un tirage supérieur à 100 000 exemplaires (rotatives).

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de un an reconductible de façon expresse deux fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande total de 250 000 € HT minimum et 800 000 € HT maximum par an.

Le marché faisant l'objet d'un lot unique serait attribué à une entreprise seule ou à un groupement solidaire ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

- a) - le lancement de l'opération,
- b) - le dossier de consultation des entreprises.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2006 et suivants - compte 623 710 - fonction 023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,